

CONVENTION POUR LA PROMOTION ET L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE OCCITANE

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, habilité aux fins
des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023 d'une part,

ET

L'association pour la langue et la culture occitanes représentée par sa Présidente, Madame
Régine CARME, adresse : Canopé Tarn et Garonne 116 boulevard Montauriol 82017
Montauban cedex, désignée par ALCOC, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département, compte tenu des orientations de sa politique départementale en faveur de la promotion de la langue et culture occitanes, entend instaurer un partenariat avec l'Association pour la langue et la culture occitanes qui conduit les actions scolaires en faveur de l'initiation à la langue régionale. La présente convention précise les actions mises en place et les engagements de chaque partenaire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'ALCOC mène des actions d'initiation à l'occitan dans les écoles maternelles et élémentaires volontaires, en recrutant des intervenants extérieurs agréés en langue occitane, rémunérés avec l'aide des communes ou communauté de communes des écoles concernées, de l'Office Public de la Langue Occitane et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Celui-ci apporte sa contribution au financement de cette action dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ALCOC s'engage à assumer la gestion et l'encadrement des personnels intervenants dans les écoles et à faire mention de la participation du Conseil départemental au moyen notamment de l'apposition de son logo informatif ou promotionnel relatif aux actions subventionnées.

En partenariat avec le service éducatif de l'Abbaye de Belleperche, l'ALCOC propose trois journées occitanes pour les écoles du département.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « L'ALCOC » une subvention de **60 000 €** pour le fonctionnement et les différentes actions de l'association pour l'année scolaire 2022/2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017. Une avance plafonnée à 50 % du montant de la subvention, peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution et des remontées chiffrées des actions menées par rapport à l'initiation des écoles maternelles et élémentaires dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et Garonne

Le Président de l'ALCOC

Michel WEILL

Régine CARME

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, habilité aux fins
des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association « Confluences », représentée par son Président, Monsieur Paillarse Dominique,
adresse : 41 rue de la Comédie, 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association « Confluences » qui organise un festival littéraire autour de l'œuvre d'un écrivain de langue francophone ainsi que des animations littéraires en milieu scolaire. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Confluences » concevra et réalisera la 33^{ème} édition du festival littéraire « Lettres d'Automne » sur deux semaines de rencontres, lectures, spectacles, expositions, ateliers, programmation pour le jeune public en divers lieux du département.

L'Association organisera également :

- l'opération « plaisir de lire en collège »
- l'opération « une année de vive voix »

ARTICLE 2 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association les subventions suivantes, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017 :

- **40 000 €** pour le festival Lettres d'automne : une avance plafonnée à 30 % du montant de la subvention peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.
- **5 000 €** pour les animations littéraires en collèges, « plaisir de lire » et « une année de vive voix » : une avance plafonnée à 30 % du montant de la subvention peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à mettre à disposition l'Espace des Augustins pour accueillir :

- plusieurs manifestations, dans le cadre du festival « Lettres d'Automne », selon une programmation à déterminer conjointement,
- les journées « Une année de vive voix ».

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention ad hoc en précisant les conditions matérielles, juridiques et financières.

Ces mises à disposition, d'une durée de deux semaines, représentaient en 2022 une valeur de 11 344 €.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association
« Confluences »,

M. Michel WEILL

M. Dominique PAILLARSE

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, habilité aux fins
des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023

d'une part,

ET

L'association LE RIO, représentée par son Président, Monsieur Georges VEYRES, adresse :
3 rue Ferdinand Buisson 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association LE RIO porteuse du label SMAC « Scène de musiques actuelles » du Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association LE RIO développe une programmation musicale appuyée sur un projet artistique et culturel affirmant une ligne artistique originale et indépendante contribuant à la diversité de l'offre sur le Département. En 2023, l'association débute sa 28^{ème} saison

d'activités autour de la diffusion musicale, la programmation hors les murs, le développement de projets artistiques et l'accompagnement des pratiques, la création et la production musicale, l'action culturelle, l'éducation artistique auprès des collèges notamment et la valorisation du territoire.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « Le RIO» une subvention de **50 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017. Une avance plafonnée à 50 % du montant de la subvention, peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT (FACULTATIF)

SANS OBJET

ARTICLE 5 : DURÉE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de

quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association,

M. Michel WEILL

M. Georges VEYRES

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, habilité aux fins
des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023,
d'une part,

ET

L'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), représentée par son Président,
Monsieur Berthelot Xavier, adresse : 15 rue Clémence Isaure 82600 VERDUN-SUR-
GARONNE, ci-après désignée l'Association,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association MJC de Verdun-sur-Garonne qui organise des activités culturelles, artistiques, éducatives et sportives pour tout public tout au long de l'année. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association MJC de Verdun-sur-Garonne organise des activités culturelles, artistiques, éducatives et sportives pour tout public tout au long de l'année, sur leur territoire.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association les subventions suivantes, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017 :

- **30 000 €** pour le soutien de leurs activités culturelles, artistiques et éducatives : une avance plafonnée à 50 % du montant de la subvention peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

- **2 000 €** pour l'organisation du XXXV^{ème} Salon des Arts : le montant de la subvention sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de

quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association,

M. Michel WEILL

Xavier BERTHELOT

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association Arène Théâtre, représentée par Madame Mireille BELAY, sa présidente, dont le siège est situé 75 rue de la Mairie, 82210 COUTURES

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil Départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles,
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir les actions d'éducation artistique et de diffusion du théâtre en direction du milieu rural et des jeunes. Il souhaite également aider l'association « Arène Théâtre » au développement du projet « L'Arène, Coin de Culture en campagne ». La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Arène Théâtre » va poursuivre le développement de « L'Arène, Coin de Culture en Campagne » lieu culturel en milieu rural : accueils en résidence, programmation pluridisciplinaire, création, éducation artistique. La nouvelle saison culturelle se déroulera du 29 avril au 30 octobre 2023. Elle présentera lors de plusieurs soirées les « Prémices » de l'Arène, fêtera ses 30 ans et produira pour l'occasion trois soirées exceptionnelles avec une trentaine d'artistes. Elle poursuivra le développement de ses actions d'éducation artistique et proposera certains des spectacles de l'Arène CCC aux établissements scolaires. Elle continuera également l'animation de son atelier de création amateur.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « Arène Théâtre » une subvention de **29 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017. Une avance plafonnée à 50 % du montant de la subvention, peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle,

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT (FACULTATIF)

SANS OBJET

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

L'Association Arène Théâtre,

Michel WEILL

Mireille BELAY

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association La Compagnie de la Tour Brunehaut, représentée par Monsieur Claude Thezan, son président, dont le siège est situé lieu dit « Ramadies », 81140 Puycelsi,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil Départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles,
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association « La Compagnie de la Tour Brunehaut » qui organise le festival des châteaux de Bruniquel. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « la Compagnie de la Tour Brunehaut » organise la 27^{ème} édition du festival lyrique des châteaux de Bruniquel du 27 au 30 juillet 2023 et du 2 au 6 août 2023. Au programme : spectacles, tables d'hôtes, concerts, stages, cinéma. La compagnie propose : « Barbe-Bleue », un Opéra bouffe en 3 actes avec l'un des titres du répertoire de Jacques Offenbach pour 9 représentations sur l'esplanade des châteaux.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association « la Compagnie de la Tour Brunehaut » une subvention de **20 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 et selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil Départemental par délibération du 5 avril 2017. Une avance plafonnée à 30 % du montant de la subvention, peut être versée ; le solde sera versé, ultérieurement, sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle,
- à mettre à disposition du Conseil départemental, 20 places par soirée, destinées aux jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance du Département, et ce, pour les quatre soirées du festival.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT (FACULTATIF)

SANS OBJET

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2023. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Michel WEILL

L'Association la Compagnie de la Tour
Brunehaut,

Claude Thezan

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, habilité aux fins
des présentes par délibération de la CP du 25 mai 2023

d'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement - Fédération de Tarn-et-Garonne, représentée par sa Présidente,
Madame Adeline MARTY, 709 bld Alsace Lorraine, 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée
à la Fédération,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant que le Conseil départemental mène, depuis près de 30 ans, une politique volontariste en faveur de l'éducation des jeunes tarn-et-garonnais, bien au-delà de ses compétences obligatoires, de la maternelle à l'Université :

- Par une desserte fine des territoires dans le cadre de sa compétence en matière de transports scolaires,
- Par sa politique de soutien à l'investissement des communes pour le maintien d'écoles de qualité en milieu rural,
- Grâce à son investissement dans la construction, la rénovation et l'équipement de ses collèges, par la mise en œuvre d'une restauration et d'un accueil de qualité dans ces établissements,
- A travers l'offre d'un espace culturel dédié au jeune public et à l'expérimentation artistique, aux Augustins à Montauban, par le soutien aux projets d'éducation artistique culturelle et sportive des collèges et par la prise en charge de l'acheminement des scolaires sur plus de 10 lieux et manifestations culturels dans le département,
- Par le pilotage du développement de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante en Tarn-et-Garonne, à travers la gestion du Centre Universitaire à Montauban enfin ;

Considérant qu'il se fixe comme objectif et contribue ainsi activement au bien-être, au développement, à l'épanouissement et à l'éducation de tous les jeunes tarn-et-garonnais, en les inscrivant résolument dans une dynamique d'ouverture et de réussite ;

Considérant les missions de service public que remplit la Ligue de l'enseignement 82 dans les domaines de l'éducation populaire et des loisirs, en tant que structure départementale, sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'elle fédère près de 180 associations et plus de 9 000 adhérents dans ces domaines ;

Considérant son rôle et ses actions menées, dans un esprit de laïcité, pour la réussite de tous les jeunes, dans, autour, hors et avec les établissements scolaires sur la citoyenneté, l'éducation et la formation ;

S'appuyant sur :

- les résultats obtenus dans le cadre du partenariat tissé depuis plus de 10 ans, dans le cadre des conventions précédentes,
- les missions et objectifs communs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne, en terme de politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation,
- la reconnaissance de l'association dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la citoyenneté ;

Les deux parties concluent une convention annuelle d'objectifs visant les priorités et objectifs définis dans l'article 1.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION :

La Ligue de l'enseignement a fait de l'éducation sa grande cause, celle qui permet d'entrer dans un monde commun, de le comprendre, d'y trouver sa place pour y vivre mieux, ensemble. Une éducation pour apprendre à connaître, à penser, à être et à faire.

La Ligue de l'enseignement accompagne l'école, les enseignant.es, les animateurs, les familles. En proposant un ensemble d'actions et de projets qui contribuent à la formation citoyenne de nos jeunes. Dans une démarche d'éducation populaire, ses actions favorisent le développement de l'esprit critique des jeunes, les encourage à se questionner, à comprendre la complexité du monde qui les entoure, à s'exprimer et à prendre des responsabilités.

Les actions proposées pour les jeunes des collèges du département concernent différents domaines :

Citoyenneté

- L'égalité Filles-Garçons : lutte contre le sexisme, les stéréotypes, les préjugés
- La gestion des conflits et apaisement du climat scolaire
- La lutte contre le harcèlement scolaire et les micro-violences
- La prévention et lutte contre les discriminations :
- Les valeurs de la République et laïcité
- Engagements : accompagnement des projets des conseils de vie collégienne

Numérique :

- Cyberharcèlement
- Décryptage de l'information et fake news
- Réseaux sociaux et liberté d'expression
- Soutien à l'équipement pour une continuité éducative

Culture

- Lire et faire lire
- Sensibilisation à des pratiques artistiques
- Déploiement d'une Micro Folie

Décrochage scolaire

- Atelier relais

Santé

- Lutte contre la sédentarité
- Développement des compétences psycho sociales

Séjours éducatifs

- Construction, propositions de séjours éducatifs et accompagnement des projets des établissements

Sport

- Promotion du sport à l'école : propositions d'activités sportives diverses et innovantes, prise de responsabilités, organisation de rencontres...

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La fédération s'engage :

- à rencontrer deux fois par an a minima les services du Conseil départemental concernés sur les actions et projets s'inscrivant dans le cadre de cette convention, l'une pour en faire la présentation, l'autre pour en dresser l'évaluation ;
- à expliciter, auprès des collèges le souhaitant, la méthodologie des projets réalisés par la fédération et soutenus par le Conseil départemental.
- à présenter chaque année des projets qui concerneront des collèges différents et répartis sur le département, pour assurer une équité territoriale, dans le respect de l'autonomie des E.P.L.E. ,
- à garantir la gratuité, ou la tarification modique aux collèges pour l'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sous réserve que les engagements prévus aux articles 1, 2 et 5 soient respectés, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à soutenir financièrement la Fédération, par le versement en 2023 de :

- **28 500 €** au titre du fonctionnement global de la Fédération ;
- **31 500 €** de subvention affectée à la réalisation des actions correspondant aux objectifs fixés à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des subventions interviendra selon le règlement financier adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017, à savoir :

- pour la subvention globale de fonctionnement : versement d'une avance plafonnée à 50% du montant de la subvention, le solde étant payé sur présentation de l'ensemble des justificatifs,
- pour la subvention affectée à la réalisation des actions : versement d'un acompte de 60% maximum du montant de la subvention sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée, le solde étant versé sur présentation d'une attestation de réalisation complète du programme et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Elle s'oblige à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom au Département et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

- fournir un compte rendu d'activité des actions réalisées, ainsi que le compte rendu financier propre à chaque action dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe et veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille. -
- La Fédération s'engage aussi à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant à la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

La Présidente de la Ligue de
l'Enseignement, Fédération de Tarn-
et-Garonne,

Michel WEILL

Adeline MARTY

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE ASSOCIATION TARN-ET-GARONNE ARTS & CULTURE

Entre :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Michel Weill dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale, sis Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département BP 783, 82013 MONTAUBAN Cedex

Ci-après dénommé : **Le Département**
d'une part,

Et :

L'Association Départementale Tarn-et-Garonne Arts & Culture (TGAC) représentée par sa Présidente, Madame Valérie Rabault, dûment habilitée aux présentes,

Ayant son siège social : Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Numéro SIRET : 325 330 900 000 11, Code APE : 9499 Z,
Licence : catégorie 2 : 2-1087939, catégorie 3 : 3-1087940,

Ci-après dénommée : **TGAC**
d'autre part,

PRÉAMBULE

Créée en 1974 à l'initiative du Département et de l'État, l'Association TGAC est un outil de développement artistique et culturel dans le domaine du spectacle et des arts vivants qui y sont liés. Elle assure une mission permanente de service auprès des publics et des acteurs culturels du territoire départemental en partenariat avec le Département et l'État, et en relation avec les échelons interdépartemental et régional.

Lieu original de concertation et de réflexion, l'association développe cette capacité d'analyse, de proposition et d'intervention dans chaque secteur de la vie artistique départementale, dans une perspective générale d'aménagement du territoire, d'élargissement des publics et des pratiques, de formation et d'emploi.

Affiliée à la Fédération Nationale Arts Vivants et Départements, elle inscrit ses actions dans le cadre des dispositions de la charte des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant signée le 11 janvier 2006.

Le Département de Tarn-et-Garonne développe une politique culturelle et soutient les actions de création et de diffusion de spectacles vivants, des enseignements et d'éducation artistiques avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance de découvrir un meilleur épanouissement personnel et une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;

- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le département, dans le cadre de ses compétences en matière d'éducation et de développement culturel du territoire, développe des politiques en direction du jeune public et des scolaires : accès aux animations des services éducatifs, financement des volets culturels des projets d'établissement, acheminement vers des manifestations culturelles, soutien aux associations pour leurs actions auprès du jeune public.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association et ci-après présenté s'inscrit pleinement dans son objet statutaire et correspond exclusivement à une mission d'intérêt général d'ouverture sociale et culturelle pour tous, en corrélation totale avec les politiques publiques développées par le Département en la matière ;

Vu l'article L 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « les communes, les départements et les régions [...] concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... »,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'association TGAC s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les missions fondamentales suivantes dont les détails sont mentionnés en annexe I et font partie intégrante de la présente convention :

✓ La structuration des enseignements artistiques

Appliquer et suivre le schéma départemental des enseignements artistiques (musique, danse et théâtre) : volets « pédagogie, formation, diffusion ».

✓ L'accompagnement des pratiques amateurs

Accompagner la pratique amateur en favorisant la rencontre avec des artistes et leurs créations, des professionnels de la scène : accompagnement des groupes de musique, dispositif singulier pour les écoles de danse.

✓ L'éducation artistique et culturelle

Développer des parcours d'éducation artistique et culturelle associant formation, ateliers de pratique et spectacles en direction de la jeunesse de Tarn-et-Garonne (de la crèche au lycée), en lien avec les établissements scolaires et les enseignants.

✓ L'aide à la diffusion

Favoriser l'accès aux œuvres, valoriser et accompagner des projets d'acteurs culturels locaux en veillant à l'aménagement du territoire en matière d'offre culturelle.

✓ Le centre de ressources

Recenser, traiter et rendre accessibles les données relatives à la vie culturelle disponibles dans le Tarn-et-Garonne. Le Centre de ressources publie un agenda culturel, des bases de données.

✓ Le conseil et l'expertise

Assister et conseiller les porteurs de projets et les collectivités locales (études, états des lieux, analyses, aide au montage des dossiers, conseil juridique, etc.).

✓ La diffusion de spectacles en milieu rural

Favoriser cette diffusion en partenariat avec les acteurs culturels du territoire, les communes et les communautés de communes.

Dans ce cadre d'intervention qui rentre dans une politique d'intérêt général, le Département de Tarn-et-Garonne contribuera financièrement à la réalisation de ces missions et au coût de fonctionnement de l'association TGAC en allouant une subvention.

Cette subvention est répartie comme il est indiqué ci-après à l'article 4 « Conditions de détermination de la contribution financière ».

Il est précisé que le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la Convention et renouvellement

La convention a une durée de 1 an. Elle prend effet au 1er janvier 2023 et expirera le 31 décembre 2023 sauf cas de résiliation prévu à l'article 13.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet d'activités

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions est évalué sur la durée de la convention (2023), conformément au budget prévisionnel joint en annexe II et s'élève à : 571 394 €. Le détail des contributions financières du Département figure à l'article 4.

3.2- Les coûts pris en considération, comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association TGAC notamment les coûts :

- liés à l'objet et à la réalisation du programme d'actions défini, et qui, selon le principe de bonne gestion, restent raisonnables,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés par « TGAC »,
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de son programme d'actions, TGAC pourra procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total éligible.

Si tel était le cas, TGAC notifierait ces modifications au Département dans les plus brefs délais et le versement du solde annuel de la subvention allouée ne pourrait intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par le Département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Pour l'année 2023, le Conseil départemental contribue financièrement pour un montant de :

- **de 167 500 €** aux charges de fonctionnement de l'association ;
- **de 262 500 €** au titre des missions et manifestations du projet d'activités conformément au descriptif de l'annexe I.

Soit un total de 430.000 €, équivalent à 77 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

De plus, en fonction de ses disponibilités, le service départemental Tarn-et-Garonne Régie et Spectacle (TGRS) peut être mis gratuitement à disposition de l'association TGAC. En 2022, les interventions du service départemental TGRS pour l'association TGAC ont représenté un montant total de **7 600 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement des subventions interviendra selon le règlement financier adopté par le Département par délibération du 19/12/1988 et suivantes. Le directrice de l'association adressera au Département un bilan de son action.

Le versement sera effectué au compte :

Nom du titulaire du compte : **TGAC**

Banque : **CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES**

Domiciliation : **AGENCE GAMBETTA – 82000 MONTAUBAN**

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 6 : Obligation de transmission de documents

L'association TGAC s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après dans le respect du droit interne et communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre le Département de Tarn-et-Garonne et l'association TGAC. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

Article 7 : Autres obligations

L'association TGAC fournira les copies des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 en conformité avec les obligations de l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles.

L'association TGAC fournira une copie de l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités professionnelles, dans le cadre de la présente convention ainsi que toute attestation de capacité et de formation du personnel technique habilité à s'occuper de la sécurité des lieux.

L'association TGAC communiquera sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux Articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association TGAC) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association TGAC, pour une raison quelconque, celle-ci devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 – Evaluation

L'association TGAC s'engage à fournir annuellement un bilan et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, dans les conditions de la présente convention et auquel le Département de Tarn-et-Garonne a apporté son concours. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats avec les objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact au regard de l'intérêt général public pour le département.

L'association TGAC s'engage à faciliter le contrôle par le Département de Tarn-et-Garonne, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur

l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé par le Département de Tarn-et-Garonne ou toute personne mandatée par ce dernier, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Les résultats de cette enquête seront communiqués à l'association qui disposera d'un délai de 2 mois pour formuler ses observations et ses réponses sur ce rapport.

Article 11 – Communication

L'association TGAC s'engage, en accord avec les services de la collectivité, à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication des actions subventionnées.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et l'association TGAC.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montauban.

Fait à Montauban en 2 exemplaires, le

**Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental**

**La Présidente de l'association
TGAC,**

Michel WEILL

Valérie RABAULT